Envoyé en préfecture le 12/12/2018 Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le

ID: 033-243301181-20181211-18121107PLULARU-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MIL DIX HUIT, le 11 décembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Maison de la CDC à Saint Savin, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 41 Date de la convocation : 4 décembre 2018

PRESENTS (32): Jean-Jacques EDARD, Michel JAUBLEAU (Cavignac), Jean-Louis BAURI, Eric HAPPERT (Cézac), Michel HENRY, Christophe VACHER (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Philippe BLAIN (Laruscade), Patrick PELLETON, Jean-Jacques GAUDRY (Marcenais), Brigitte MISIAK, Patrick SAINQUANTIN (Marsas), Murielle PICQ, Bernard GRIMEE, Emmanuel MOULIN (Saint-Christoly-de-Blaye), Eric PAGE, Pascale MOLBERT (Saint-Girons-d'Aiguevives), Marcel BOURREAU, Odile DUHARD, Jean-Paul DUBOIS (Saint-Mariens), Alain RENARD, Véronique PUCHAUD-DAVID, Jean-Louis VEUILLE (Saint-Savin), Arnaud PAILLAUD (Saint-Vivien-de-Blaye), Pierre ROQUES, Christian BOULAN, Bruno ALIX (Saint-Yzan-de-Soudiac), Marie-Claire SOULARD (Saugon)

<u>ABSENTS EXCUSES (10)</u>: Françoise DUMONTHEIL (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS (Cézac), Hervé CLUZEAU (Générac), Ghislaine JEANNEAU, Pascale DUPUY (Laruscade), François RIVES, Julie RUBIO (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (6): Françoise DUMONTHEIL à Michel JAUBLEAU

Nicole PORTE à Jean-Louis BAURI Bruno BUSQUETS à Eric HAPPERT

Hervé CLUZEAU à Marie-Claire SOULARD

Julie RUBIO à Alain RENARD Maria QUEYLA à Christian BOULAN

Secrétaire de séance : Bruno ALIX

N°11121807

OBJET: Bilan de la concertation et approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laruscade

- Vule Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-43 et suivants;
- Vu l'arrêté du Président de la CCLNG en date du 11 décembre 2017 prescrivant la modification du PLU;
- Vu les pièces du dossier de modification du PLU mises à disposition du public, du 19 septembre au 20 octobre inclus ;
- Vu la notification du projet aux Personnes Publiques Associées en date du 15 janvier 2018;
- Vu la désignation de Madame Christine RONDEAU comme commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Bordeaux (décision n°E118000075/33);
- Vu l'arrêté du Président de la CCLNG en date du 27 août 2018, prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Laruscade;
- Vu l'avis d'enquête publique en date du 27 août 2018 relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Laruscade;
- Vu les publications dans les annonces légales des journaux Sud Ouest (les 4 et 20 septembre 2018)
 et Haute Gironde (les 31 août 2018 et 21 septembre 2018);
- Vu le procès-verbal de synthèse remis à la CCLNG par le commissaire enquêteur le 29 octobre 2018;

N°11121807

Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le

ID: 033-243301181-20181211-18121107PLULARU-DE

- Vu le mémoire en réponse formulé par la CCLNG, remis au commissaire sinquetsur le 13 novembre 2018, concernant les observations formulées par le public lors de l'enquête et les remarques du commissaire enquêteur sur le dossier;

 Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2018, déposées à la CCLNG le 22 novembre 2018;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- o Permettre l'implantation d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) en ouvrant à l'urbanisation une zone AUO;
- o Agrandir la zone Agricole en reclassant des zones N en A;
- Autoriser les changements de destination pour les bâtiments, dès lors que ceux-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et que le règlement du PLU les permettent;
- Modifier et adapter le règlement écrit aux évolutions réglementaires, notamment pour les zones U, AU, N, A et AU1;

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles entrent dans les conditions fixées à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme :

- o Changement des orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables ;
- o Réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU.

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Relevant que:

- les différentes requêtes formulées par la population ne pouvaient être accordées dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Laruscade ;
- aucun avis défavorable n'a été émis par la population lors de l'enquête publique,
- des avis favorables des Personnes Publiques Associées se sont manifestés,
- le Commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Laruscade, assorti des 3 réserves suivantes :
 - 1. Retrait de la modification de zonage de la zone Ub (passage de AU1 en Ub);
 - 2. Retrait de la modification de zonage de la parcelle n°1 (passage de AU1 en AU1 et N);
 - 3. Retrait de la modification de zonage des fonds de parcelles (passage de AU0 en AU1).

Le rapporteur propose des modifications au mémoire en réponse :

- Question B6: remplacer la réponse par « Nous considérons que cette surface est suffisante pour un logement de fonction afin de limiter les risques de spéculation immobilière au sein de ce zonage. »
- Questions du public: orthographier correctement le nom, remplacer « CHARAUEY » par « CHARRUEY »;

S'agissant des réserves émises par le commissaire enquêteur, le Président propose de répondre favorablement aux retraits 1. et 3., mais réclame le maintien de la modification de zonage de la parcelle n°1: passage de AU1 (13 410 m²) en AU1 (6010m²) et N (7400m²). L'enjeu est de préserver le bois, à l'ouest du projet de MARPA, celui-ci constituant un rempart supplémentaire au bruit engendré par la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver les modifications apportées au PLU de la commune de Laruscade ;

N°11121807

Envoyé en préfecture le 12/12/2018 Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le

d'approuver la modification n°2 du PLU de la commune de Larussia de la commune de présente :

- d'autoriser le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Laruscade et à la CCLNG, aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.
- Que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de Laruscade et à la CCLNG durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise au titre du contrôle de légalité;
- que la présente délibération produira ses effets juridiques dans le délai d'un mois suivant sa réception par le représentant de l'Etat, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président